

— l'acceptation des dons et legs conformément aux lois et règlements en vigueur,

— les projets d'acquisition, d'aliénation et d'échanges de biens immeubles dans le cadre de la législation en vigueur,

— l'approbation du rapport annuel d'activité ainsi que les comptes de gestion clos présentés par le directeur général.

Le conseil étudie et propose toute mesure propre à améliorer le fonctionnement de la chambre et à favoriser la réalisation des objectifs de celle-ci.

Chapitre IV

Le directeur général

Art. 36. — La gestion et le fonctionnement de la chambre sont assurés par un directeur général nommé par décret sur proposition du ministre chargé de l'agriculture.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes après consultation du conseil d'administration de la chambre.

Art. 37. — Le directeur général assume ses pouvoirs sous le contrôle du conseil d'administration, organe délibérant.

Il est ordonnateur du budget de la chambre.

A ce titre :

— il représente la chambre en justice et dans les actes de la vie civile,

— il élabore le projet de budget, engage et ordonnance les dépenses de la chambre dans les limites des crédits inscrits au budget,

— il exerce l'autorité hiérarchique sur le personnel de la chambre,

— il réalise les études nécessaires aux choix de la chambre en matière de planification, d'investissement et de relations commerciales. Il peut signer les contrats commerciaux, après délibération du conseil d'administration,

— il prépare les comptes de fin d'exercice ainsi que le rapport annuel d'activité qu'il adresse, après approbation du conseil d'administration, au ministre chargé de l'agriculture et à la Cour des comptes,

— il veille à la protection et à la sauvegarde de patrimoine de la chambre.

Art. 38. — L'organisation interne des services de la chambre et son règlement intérieur sont déterminés par son conseil d'administration en fonction de l'ampleur de ses activités. Ils sont approuvés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 39. — L'exercice financier de la chambre est ouvert le 1^{er} janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

Art. 40. — La comptabilité est tenue en la forme commerciale conformément à l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

Art. 41. — Le budget de la chambre comporte :

En recette :

— les subventions de l'Etat et/ou des collectivités locales ;

— les droits d'adhésion ainsi que les cotisations annuelles des membres adhérents dont le montant est fixé par le conseil d'administration de la chambre d'agriculture ;

— les revenus provenant des biens appartenant aux chambres ;

— les dons et legs ;

— le produit des prestations réalisées ;

En dépenses :

— les dépenses de fonctionnement et d'administration ;

— les dépenses d'équipement ;

— les cotisations éventuelles aux organismes nationaux et internationaux ;

— toutes autres dépenses nécessaires au fonctionnement de la chambre ou aux organismes créés par elle.

Art. 42. — Le compte financier prévisionnel de la chambre est soumis, après délibération du conseil d'administration, à l'approbation de l'autorité de tutelle dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 43. — La tenue des écritures comptables et le maniement des fonds sont assurés par un agent comptable désigné et agissant conformément aux dispositions des décrets n° 65-259 et 65-260 du 14 octobre 1965 susvisés.

Art. 44. — Le bilan et les comptes en fin d'année ainsi que le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé accompagnés des avis et des recommandations du conseil d'administration sont adressés à l'autorité de tutelle dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 45. — Les chambres d'agriculture peuvent recevoir, à titre de dotation, notamment les locaux abritant leurs services administratifs.

Art. 46. — La dissolution des chambres, la liquidation et la dévolution de l'universalité de leurs biens ne peuvent être prononcées que par décret après information de l'assemblée générale.

L'affectation du patrimoine propre de la chambre est dévolue à toute autre chambre ou institution à caractère agricole.